

**COMMUNIQUÉ**  
**AVENANT N°2 À LA NOTICE D'INFORMATION**

**Relative au programme de rachat d'actions en vue de régulariser le marché**

Proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire  
Tenue le 13 août 2008

Organisme Conseil  
**B M C E**  **C A P I T A L**®

**Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières du 3 septembre 2008 n° VI/EM/029/2008**

Ce deuxième avenant abroge et remplace les dispositions relatives à la fourchette de prix proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2007 et dont l'avenant à la notice d'information visée le 25 juin 2007 sous la référence n°VI/EM/021/2007, a fait l'objet du visa du CDVM en date du 7 mars 2008 sous la référence VI/EM/007/2008.

En conséquence le programme de rachat sera réalisé dans le cadre de la notice d'information précitée et de ce deuxième avenant.

**I-NOUVEAU CADRE JURIDIQUE**

Les nouvelles caractéristiques du programme de rachat, dont la mise en œuvre s'inscrit dans le cadre législatif créé par la Loi n°17-95 du 31 août 1996 relative aux sociétés anonymes, tel que modifiée et complétée par la loi 20-05, ont été soumises à l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire du 13 août 2008 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises.

L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le même jour a pour sa part statué sur la réduction de la valeur nominale de l'action de MAD 100 à MAD 10.

La modification des caractéristiques du programme de rachat a fait l'objet des résolutions suivantes :

■ **Deuxième résolution**

« L'Assemblée Générale, agissant aux termes de l'article 281 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et considérant la réduction de la valeur nominale de MAD 100 à MAD 10, approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, décide, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration concernant le programme de rachat par la société de ses propres actions en vue de régulariser le marché, de modifier le programme de rachat déjà autorisé par l'Assemblée Générale du 29 juin 2007 tel que modifié par l'Assemblée Générale du 25 mars 2008, au niveau de la fourchette du prix qui sera donc fixée comme suit :

Prix maximum d'achat et de vente : MAD 275  
Prix minimum d'achat et de vente : MAD 195

■ **Troisième résolution**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent Procès Verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi »

Toutes les autres modalités fixées par l'Assemblée du 25 mars 2008, hormis le nombre maximum d'actions à détenir, restent inchangées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 13 août 2008 et statuant sur la réduction de la valeur nominale de l'action de MAD 100 à MAD 10 a fait l'objet des résolutions suivantes :

■ **Première résolution**

« L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'adoption et la publication de la loi 20-05 modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux Sociétés Anonymes, et plus particulièrement les modifications apportées à l'article 246 de ladite loi ayant ramené le montant du nominal de l'action à MAD 10 pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des Valeurs, approuve la proposition qui lui est faite de réduire la valeur nominale des actions formant le capital social de la société de MAD 100 à MAD 10.

Cette réduction a pour effet de multiplier par 10 le nombre des actions formant le capital social de la société et se traduit, en conséquence, par la création de 283 500 000 actions nouvelles de MAD 10 chacune de valeur nominale en remplacement des 28 350 000 actions anciennes de MAD 100 chacune de valeur nominale. Les actions nouvelles sont attribuées aux

actionnaires de la société à raison de 10 actions nouvelles en remplacement d'une action ancienne. »

■ **Deuxième résolution**

« Par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 6 des statuts qui devient ainsi rédigé :

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards huit cent trente cinq millions de dirhams (MAD 2 835 000 000). Il est divisé en deux cent quatre vingt trois millions cinq cent mille (283 500 000) actions d'une valeur nominale de MAD 10 chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 283 500 000.

Le reste de l'article reste inchangé. »

■ **Troisième résolution**

« L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent Procès Verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi »

**II - NOUVELLES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME DE RACHAT**

- Titres concernés : Actions ADDOHA
- Prix maximum d'achat et de vente : MAD 275
- Prix minimum d'achat et de vente : MAD 195
- Somme maximale à engager : M MAD 2 338,9
- Calendrier du programme : du 2 juillet 2007 au 31 décembre 2008
- Date d'entrée en vigueur de la nouvelle fourchette : à partir du 3 septembre 2008